

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes  
Canton d'Aulnoy-lez-Valenciennes

## COMMUNE DE PETITE-FORÊT

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le premier mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date vingt-deux février deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Rachid LAMRI - Ali FARHI - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE - Sylvia PISANO - Robert VANOVERSCHELDE - Élisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - François STASINSKI - Pascal CROMBE - Marie-Renée LOUVION - Véronique JOLY - Isabelle DUFRENNE - Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED - Léa DEQUAYE - Dominique CORREA - Dorothee MARTIN - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN - Dominique DAUCHY - Tiphanie OTLET

#### ÉTAIENT EXCUSÉES :

Christine LEONET a donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE  
Christian DURIEUX a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT  
Claudine GENARD a donné pouvoir à Ali FARHI

SÉANCE : le 1<sup>er</sup> mars 2022

Délibération n° : 22-03-03

4.5 Régime Indemnitaire

Objet : Régime Indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP pour les auxiliaires de puériculture

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 27

Votes Pour : 27

Vote Contre : 0

Abstention : 0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel pris pour application aux corps des aides-soignants civils du ministère de la défense (corps équivalent avec la fonction publique d'État),

VU le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°13-06-15 du 26 juin 2013 définissant la notion de métier,

CONSIDÉRANT qu'il convient de transposer le régime indemnitaire actuel R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,

**CONSIDÉRANT** que le RIFSEEP est composé, par nature, de deux parts : l'I.F.S.E (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le C.I.A (Complément Indemnitare Annuel),

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :***

**Article 1** : d'autoriser Madame le Maire à recourir à la notion de métier telle que définie dans les délibérations n° 11-04-03 du 6/04/2011 et n°13-06-15 du 26/06/2013 pour déterminer les éventuelles différenciations de régimes indemnitaires entre agents d'un même grade permettant ainsi de reconnaître certains métiers bénéficiant d'indemnités spécifiques, dans le strict respect des statuts particuliers,

**Article 2** : de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A) pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de la filière médico-sociale,

**Article 3** : de définir, pour l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la filière médico-sociale de la ville de Petite-Forêt, un régime indemnitaire, issu de l'I.F.S.E telle que prévue dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, composé pour chaque grade, dans le strict respect du principe de parité avec l'État (article 88 de la loi du 26 janvier 1984) :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement du C.I.A. tiendra compte de critères utilisés dans l'entretien professionnel et servira de base au versement ou non du C.I.A. aux agents.

**Article 4** : de définir les groupes de fonction et la répartition des métiers dans les cadres d'emploi, comme suit :

SÉANCE : le 1<sup>er</sup> mars 2022

Délibération n° : 22-03-03

4.5 Régime Indemnitaires

Objet : Régime indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP pour les auxiliaires de puériculture

Catégories	Métiers	Cadre d'emploi
<b>Catégorie B</b>		
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale

**Article 5** : de définir les critères professionnels applicables aux groupes de fonction comme suit :

Groupe de fonctions	Critère 1	Critère 2	Critère 3
<b>Catégorie B</b>			
Groupe 1 et Groupe 2	Encadrement opérationnel  Exécution des tâches liées au poste	Coordination de projets Technicité du poste Responsabilités particulières	Manière de servir

**Article 6** : de dire que les montants des régimes indemnitaires, définis en valeur absolue, ne seront pas indexés, sur la valeur des traitements de la fonction publique,

**Article 7** : d'autoriser le paiement des primes au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,

**Article 8** : d'autoriser Madame le Maire à procéder mensuellement aux attributions individuelles dans les conditions prévues par la présente délibération avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2022

**Article 9** : d'appliquer, sur ces régimes indemnitaires qui sont liés à l'effectivité du service, une minoration de 1/30<sup>ème</sup> mensuel par jour d'absence à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence, non consécutif, en cas de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

La minoration interviendra dès le 1<sup>er</sup> jour en cas d'absence injustifiée ou de service non fait.

Les abattements à effectuer sur les absences en cas d'accident du travail feront l'objet d'une délibération spécifique annuelle ;

Les régimes indemnitaires sont maintenus en cas de congé légal de maternité, de paternité et durant les périodes d'hospitalisation y compris à domicile, ainsi que pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique.

La minoration de 1/30<sup>ème</sup> mensuel par jour d'absence ne s'appliquera pas aux agents souffrant de maladie grave,

induisant la mise en place d'un protocole de soins hospitaliers qui rend nécessaire un traitement avec des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Dans le cas où un agent continuerait de percevoir son régime indemnitaire dans l'attente de la décision du Comité Médical Départemental, celui-ci ne lui sera pas réclamé rétroactivement à la date de la décision du Comité Médical Départemental. La minoration de 1/30<sup>ème</sup> s'appliquera sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), sans que ce retrait ne puisse dépasser un montant brut mensuel de 600€.

**Article 10** : d'attribuer le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonctions de leur emploi aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents,

**Article 11** : de maintenir à titre personnel, aux agents percevant au 31 octobre 2016 en raison du métier exercé, un montant de régime indemnitaire supérieur aux possibilités offertes désormais, dans le strict respect du principe de parité avec l'État,

**Article 12** : d'acter que la présente délibération s'applique pour les cadres d'emplois concernés, à savoir :

- Auxiliaire de puériculture

**Article 13** : d'autoriser Madame le Maire, en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 et du décret n°2002-60 et 63 du 14 janvier 2002, à procéder au versement de l'I.F.C.E. (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections), pour l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation de scrutins et la tenue des bureaux de vote pour les personnels ne percevant pas d'IHTS au coefficient multiplicateur : 8.

**Article 14** : d'attribuer les montants, respectant les limites maximum prévues dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, suivant la grille indexée à la présente délibération.

**Article 15** : d'acter que l'attribution individuelle d'I.F.S.E, décidée par le Conseil municipal, fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 16** : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts du budget communal.

SÉANCE : le 1<sup>er</sup> mars 2022

Délibération n° : 22-03-03

4.5 Régime Indemnitare

Annexe à la délibération n°22-03-03 fixant les attributions  
mensuelles  
d'I.F.S.E et de C.I.A.

Objet : Régime indemnitaire –  
Mise en place du RIFSEEP pour  
les auxiliaires de puériculture

Groupes	I.F.S.E. montant plafond mensuel de la collectivité	C. I.A montant plafond mensuel de la collectivité.
<b>Catégorie B</b>		
Groupe 1	1420 €	50 €
Groupe 2	1170 €	50 €

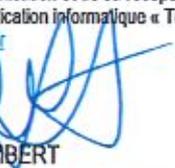
Ainsi fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés  
Pour extrait certifié conforme

  
Le Maire  
  
Sandrine GOMBERT

Mairie de Petite-Forêt  
Secrétariat Général

Acte affiché le : **08 MARS 2022**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

  
Le Maire  
  
Sandrine GOMBERT

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le



ID : 059-215904590-20220308-22\_03\_03-DE